



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 127

Pétitionnaire : Elda° productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur terrestre route des Goudes

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 18 juin 2025, par DELPECH CORINNE;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'illustration des paysages et de la biodiversité et de stages photos ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Société pétitionnaire : Elda° productions, société de production, 9 RUE AMBROISE THOMAS 75009 PARIS

● Représentée par : DELPECH CORINNE +33 6 62 51 17 12, Codelpech23@gmail.com

● N° SIRET du pétitionnaire : 81505401000013

● Type : tournage d'une séquence du documentaire "Nage libre" de Simon Frenay

● Diffusion : télévision

● Sujet/ synopsis :

Mamoudou, Idrissa, Safiatou sont des "Mineurs non accompagnés"; ils apprennent à apprivoiser leur peur viscérale de l'eau après une traversée traumatisante de la Méditerranée à travers un parcours allant de la

piscine à la mer. Le film accompagne ces jeunes dans ce passage délicat où il ne s'agit plus seulement de se réparer, mais de s'inventer un avenir, de se bâtir une vie en France, entre apprentissage, espoirs et désirs d'émancipation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emporté en dehors du cœur du parc ;
6. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées ;
7. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues devront exclusivement être dans le cadre du projet. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 8 juillet 2025.

Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance, le projet intégrant une dimension pédagogique en accord avec la raison d'être du Parc national.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.